CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.892 du 28 novembre 1997

A.66.226/VIII-305
(anciennement VI-12.893)

En cause : **PIROTTE** Jean-Pierre,
rue A. Delvigne 20
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1995 par Jean-Pierre PIROTTE, qui demande l'annulation de la "décision ministérielle du 1er juin 1995 qui désignerait M. BONOMI du 1er septembre 1995 au 30 juin 1996 dans la charge de professeur d'éducation physique (garçons) au DI de l'Athénée de Visé (12 h.)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRICK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est régent en éducation physique et agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, il a posé sa candidature à une désignation à titre temporaire aux fonctions 8 (professeur de cours spéciaux, éducation physique), 4 (maître de cours spéciaux, éducation physique), 29 (surveillant-éducateur) et 30 (surveillant-éducateur d'internat); il a marqué sa préférence pour les arrondissements de Huy-Waremme et de Liège, puis pour les zones 5, 6, 7 et 1; il figure au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de cours spéciaux (éducation physique) dans le niveau secondaire inférieur; il y est classé 29^ème^ pour l'arrondissement de Huy-Waremme et 35^ème^ pour celui de Liège.

3. Marc BONOMI, titulaire d’un diplôme d’agrégé de l’enseignement secondaire inférieur, section éducation physique et biologie, a, quant à lui, posé sa candidature aux fonctions 8, 4 et 29, en marquant sa préférence pour l’arrondissement de Liège, puis de Huy-Waremme, Verviers, Namur et Bruxelles-Capitale; au classement des candidats du premier groupe, il figure en 39ème position pour l’arrondissement de Liège et en 34ème position pour celui de Huy-Waremme; il a occupé la fonction d’éducateur externe à l’athénée royal de Visé du 15 septembre 1994 au 31 janvier 1995.

4. Le requérant a été désigné à la fonction d’éducateur externe à l’athénée royal d’Angleur pour la période du 1er septembre 1995 au 30 juin 1996.

5. Il résulte du document DGT1 versé au dossier administratif que Marc BONOMI a été proposé par le chef d’établissement pour une désignation à titre temporaire à la fonction de professeur de cours spéciaux à l’athénée royal de Visé pour l’année scolaire 1994-1995; sous la rubrique "décision de Monsieur le Ministre", figure la mention "sans objet"; invitée par l’auditeur rapporteur à lui faire savoir s’il y avait bien eu une décision ministérielle désignant Marc BONOMI à l’athénée royal de Visé, la partie adverse a déposé l’état de services de l’intéressé, dont il résulte que, pour l’année scolaire 1995-1996, celui-ci a exercé à l’athénée royal de Visé les fonctions d’éducateur externe et de professeur d’éducation physique, mais n’a pas produit la décision ministérielle de désignation;

Considérant qu’il est établi que Marc BONOMI a effectivement exercé la fonction de professeur de cours spéciaux à l’athénée royal de Visé pendant toute l’année scolaire 1994-1995; qu’il a sans aucun doute été rémunéré pour ces prestations; que, sur le plan budgétaire, le versement d’une rémunération ne se conçoit pas en

l’absence de toute désignation; que, sauf à présumer que la partie adverse aurait toléré l’exercice, sans titre, de la fonction de professeur de cours spéciaux pendant une année scolaire complète, la circonstance que l’acte (instrumentum) désignant Marc BONOMI n’est pas produit ne suffit pas pour conclure à l’inexistence d’une décision ayant cet objet;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de rouvrir les débats pour poursuivre l’instruction de l’affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.